

DELIBERATION N° 47 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2007

OBJET : REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME - MAINTIEN DU REGIME DE PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE.

Le VINGT QUATRE du mois de SEPTEMBRE deux mille sept à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Maire de la Ville.

Etalent Présents : Jean-Louis MASSON, Bernadette ROUX-ARZEL, Jean-Pierre HASLIN, Anne-Marie RINALDI-RENAN, Marc DUQUESNE, Hélène BILL ARNAUD, Roger MURENA, Gérard PASTOR, Yvonne CHABOT DELPLACE, Jacques VANKERREBROUCK, Philippe GRANAROLO, Christiane REMY, Ginette OGNA SOLBES, Marie-France FLEURET-MASSON, Huguette MORALDI-LOUIS, Michel CANTAUT, Catherine SERAFIM PRALOIS, Chantal VARELIETTE FAIVRE, Patricia SARAN, Franck CHOQUET, Jean-Benoît BOSCHI, Estelle DUBOIS-SACHOT, Julien SAVELLI, Denis PARRA, Madeleine DOBIEN SAVELLI, Josiane GARCIA, Mireille CHABOT, Joël CANAPA, Monique FITOUSSI

Etalent représentés : Michel CAMATTE, Yvette FONTANA, Abderrazek KOUAILIA

Etalent absents : Jean-Claude CHARLOIS, Alain REVELLI, Michel FIGARELLA

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	32
--------------------------------	----	-------------	----	-------------------------------------	----

RAPPORTEUR : MONSIEUR JACQUES VANKERREBROUCK

VU l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme.

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

VU les décrets n° 2007-18 du 5 janvier 2007, n° 2007-817 du 11 mai 2007 précisant les modalités de la réforme.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-26 à R 421-29.

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 30 octobre 2006.

CONSIDERANT que les textes sus-visés prévoient que la commune doit préciser sur quelle portion de son territoire les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir à compter du 1^{er} octobre 2007.

CONSIDERANT que le permis de démolir est obligatoire pour les constructions :

- a) Situées dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;
- b) Inscrites au titre des monuments historiques ou adossées à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- c) Situées dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
- d) Situées dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiées comme devant être protégées par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, situées dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiées par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur. Ces mêmes articles prévoient que le conseil municipal peut décider de continuer de soumettre les démolitions sur l'ensemble de la commune

CONSIDERANT que sont dispensées de permis de démolir :

- a) Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

CONSIDERANT que le patrimoine bâti de la commune présente une certaine valeur architecturale et qu'il est important d'en contrôler l'évolution.

CONSIDERANT que ces dispositions réglementaires sont aujourd'hui applicables à l'ensemble de la commune et qu'il est souhaitable d'en assurer la continuité.

OÙ LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : MAINTIENT le régime de permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune conformément aux article R 421-26 à R 421-29 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : PROCEDE à l'affichage de la présente délibération pendant un mois en mairie avec mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'art R 123-25 du code de l'urbanisme.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,



A L'UNANIMITE :

POUR : 32

Accusé réception préfecture**Accusé de réception**

Objet de l'acte:	Réforme autorisations urbanisme - Maintient régime permis démolir
Date de création de l'acte:	02/10/2007
Date de réception de l'accusé de réception:	02/10/2007
Numéro de l'acte:	DEL20070924047
Identifiant unique de l'acte:	083-218300622-20070924-DEL20070924047-DE
Date de décision:	24/09/2007
Acte transmis par:	Olivier TASTET
Acte signé électroniquement par:	Olivier MARGOUET
Nature de l'acte:	Délibération
Matière de l'acte:	Urbanisme Documents d'urbanisme
Dernière date de modification de la classification en sous-matière de la préfecture:	31/12/2010

